

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 10 - 526 /P-RM DU 21 SEP 2010.

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education en République du Mali ;
- Vu la Loi N°06- 006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance N°10-032/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel, en abrégé ENETP.

Article 2 : Le siège de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'administration de l'Etablissement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Ecole. Il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Ecole ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le Conseil d'administration délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Ecole ;
- le plan de formation du personnel ;
- les créations, transformations et suppressions de postes ;
- le budget et les comptes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil d'administration délibère en outre sur :

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les modalités d'octroi de primes, indemnités et d'autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Section II : De la composition

Article 6 : Le Conseil d'administration de l'ENETP comprend quinze membres :

Président : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

- Membres :
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
 - le ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel ou son représentant ;
 - le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
 - le ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son représentant ;
 - le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
 - le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
 - le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
 - le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - le ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant ;
 - le ministre chargé de l'Énergie ou son représentant ;
 - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
 - deux représentants du personnel de l'Ecole ;
 - un représentant des étudiants de l'ENETP.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 7 : Les représentants du personnel de l'ENETP et des étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants, qui est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour le reste du mandat par l'organe qui l'a désigné.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'ENETP.

Section III : Du fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 11 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Article 12 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 13 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Article 14 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'ENETP sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 15 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'Ecole.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 16 : L'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral choisis après appel à candidature.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Article 18 : Le Directeur général est le premier responsable de l'Ecole dont il dirige et coordonne l'ensemble des activités. A ce titre, il :

- ordonne les recettes et les dépenses de l'Ecole ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, titres et certificats sanctionnant les études ;
- signe les contrats, marchés, baux et conventions au nom de l'Ecole ;
- représente l'Ecole en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- assure l'administration et la police de l'Ecole ;
- veille à l'observation des règlements et instructions ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure la mise en œuvre des décisions issues de ses délibérations ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'ENETP et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Ecole. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 20 : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'Ecole, sur proposition des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche, pour les questions disciplinaires concernant les étudiants. Il prend des décisions individuelles consécutives.

Article 21 : Le Directeur général peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Directeur des Etudes, du Directeur de la Recherche scientifique, du Secrétaire général de l'École et des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des Etudes, d'un Directeur de la Recherche, d'un Secrétaire Général et de services administratifs et techniques.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement l'intérim du Directeur général est assuré, dans l'ordre de préséance, par le Directeur des Etudes ou le Directeur de la Recherche.

Section I : Du Directeur des Etudes

Article 23 : Le Directeur des Etudes assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue. A ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- veille à l'exécution de toutes les activités pédagogiques, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 24 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Article 25 : Le Directeur des Etudes remplace le Directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 26 : Le Directeur des Etudes assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section II : Du Directeur de la Recherche

Article 27 : Le Directeur de la Recherche assure la coordination des activités de recherche et de formation des formateurs. A ce titre, il :

- élabore les contrats de recherche ;
- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;
- veille aux activités de formation des formateurs.

Article 28 : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral sur proposition du Directeur général.

Article 29 : Le Directeur de la Recherche assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 30 : Le Directeur de la Recherche remplace le Directeur des Etudes en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Section III : du Secrétaire Général

Article 31 : Le Secrétaire général a pour attributions de :

- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Ecole ;
- participer à la préparation et l'organisation des examens ;
- rédiger les procès-verbaux des différentes réunions de l'Ecole.

Article 32 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique sur proposition du Directeur général.

Il coordonne et contrôle les activités des services administratifs et techniques.

Section IV : Des Services administratifs et techniques

Article 33 : Les services administratifs et techniques de l'ENETP sont :

- l'Agence comptable ;
- le Service de la bibliothèque.

Article 34 : L'Agence comptable de l'ENETP est placée sous l'autorité d'un agent comptable, chargé :

- de tenir la comptabilité de l'Ecole ;
- de procéder au recouvrement des recettes et à l'ordonnancement des avances ;
- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la section des finances et du matériel ;
- de préparer et suivre l'exécution du budget de l'Ecole sous la responsabilité du Directeur général ;
- d'élaborer le compte de gestion de l'Ecole.

Article 35 : L'Agence comptable comprend une comptabilité-matières, une régie des recettes et une régie d'avances.

Article 36 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

Article 37 : Le Service de la bibliothèque de l'ENETP est chargé de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires et thèses ;
- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;
- identifier et exprimer les besoins en matière d'acquisitions nouvelles ;
- assurer la collaboration avec d'autres bibliothèques.

Article 38 : Le Service de la bibliothèque de l'ENETP est dirigé par un Conservateur nommé par décision du Directeur général.

CHAPITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Section I : Des attributions

Article 39 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique. Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'Ecole.

Section II : De la composition

Article 40 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'ENETP est composé :

- du Directeur général : président ;
- du Directeur des Etudes : 1^{er} vice-président ;
- du Directeur de la Recherche : 2^{ème} vice-président ;
- des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- du représentant des enseignants de chaque D.E.R.

La liste des représentants des enseignants est notifiée au Directeur de l'Ecole par leurs Départements d'Enseignement et de Recherche respectifs.

Article 41 : Les membres du Conseil pédagogique et scientifique sont nommés par décision du Directeur général de l'ENETP.

Section III : Du fonctionnement

Article 42: Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

Article 43: Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ne sont pas publiques. Toutefois, toute autre personne, dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil par son président.

Article 44 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'École sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote d'un membre par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est conjointement signé par le président du Conseil et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur de l'Ecole.

Article 45 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole est qualifié de « Commission de discipline de l'Ecole ».

Il est saisi par le Directeur Général sur proposition du responsable du Département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'étudiant.

Il a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 46 : La procédure de la Commission de discipline de l'Ecole est contradictoire. Ainsi, les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Section I : Des attributions

Article 47: Le Conseil de Perfectionnement examine toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique.

Section II : De la composition

Article 48 : Le Conseil de Perfectionnement est composé du Directeur général, du Directeur des Etudes, du Directeur de la Recherche, des chefs de DER, de tous les Professeurs et Chercheurs de rang magistral.

Article 49 : Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Directeur général.

Section III : Du fonctionnement

Article 50 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Secrétaire général.

TITRE III : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

CHAPITRE I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Section I : Des attributions

Article 51 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) est la cellule de base de l'École dans les domaines de la formation et de la recherche.

Article 52 : Le Département d'Enseignement et de Recherche statue sur toutes les questions intéressant la vie du D.E.R, notamment l'organisation de la formation et de la recherche, le contrôle des connaissances. Il est également habilité à traiter toute question d'ordre pédagogique, notamment l'état d'avancement des programmes et la répartition des cours.

Section II : De la composition

Article 53 : Le Département d'Enseignement et de Recherche regroupe le personnel enseignant, administratif et technique relevant du Département.

Article 54 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est dirigé par un chef de D.E.R élu par les enseignants parmi les professeurs et maîtres de conférences.

En cas de nécessité, un maître assistant peut être élu au poste de chef de D.E.R.

Article 55 : Le mandat du chef de Département d'Enseignement et de Recherche est de deux ans renouvelable. Toutefois il peut en cas de faute grave, être révoqué par décision du ministre sur rapport circonstancié du Directeur de l'École.

Article 56 : Le chef de Département d'Enseignement et de Recherche est assisté par le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche, composé de tous les enseignants du D.E.R concerné.

La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur constate, par décision, l'élection du chef du Département d'Enseignement et de Recherche.

Section III : Du fonctionnement

Article 57 : Le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche est présidé par le chef de Département d'Enseignement et de Recherche et se réunit au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE

Section I : Des attributions

Article 58 : La Cellule de formation continue est chargée de :

- dynamiser la formation continue et créer les conditions de partenariat avec des opérateurs extérieurs ;
- diffuser des formations et créer les conditions de la participation de l'Ecole à des projets internationaux de formation ;
- permettre le développement de formations nouvelles, de modules de formation continue pour les enseignants du secondaire technique et professionnel et en assurer le suivi dans le pays.

Section II : De la composition

Article 59 : La Cellule de formation continue est dirigée par un chef de cellule nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants de rang magistral.

Article 60 : La Cellule de formation continue comprend :

- un Centre de ressource documentaire ;
- un Centre de production pédagogique ;
- un Centre de formation à distance.

TITRE IV : DES ETUDIANTS ET AUDITEURS

Article 61 : Est étudiant ou auditeur de l'ENETP, toute personne régulièrement inscrite dans une de ses structures de formation et de recherche suivant les dispositions du règlement intérieur.

L'inscription est annuelle.

Article 62 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants :

- fin de la formation ;
- interruption non justifiée ;
- abandon de la formation ;
- exclusion ;
- décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ENETP.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

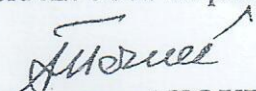
Article 63 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 64 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

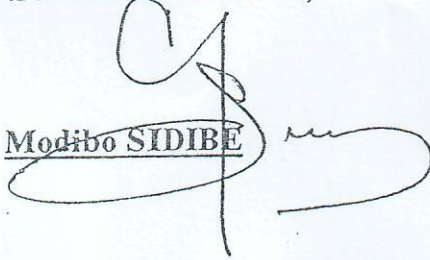
Article 65 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✕

Bamako, le 21 SEP 2010

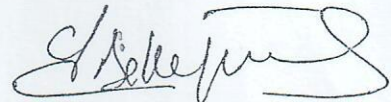
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE


Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,


Madame SIBY Ginette BELLE GARDE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,


Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Économie et des Finances, chargé du
Budget,
Ministre de l'Économie
et des Finances par intérim,


Lassine BOUARE